

## Arrêt

n° 322 987 du 7 mars 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Rebecca GREENLAND  
Pastor Raeymaekersstraat 25  
3600 GENK

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Rebecca GREENLAND, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1990 à Dakar (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*Le 11 août 2014, vous quittez légalement le Sénégal à destination de l'Espagne. Vous séjournez par la suite en Allemagne et en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale, respectivement le 9 février 2015 et le 2 mai 2016, puis ralliez la Belgique.*

*Le 13 novembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette première demande, vous invoquez des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité.*

*Le 31 mars 2021 et le 26 juillet 2021, vous êtes entendu par le Commissariat général qui prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 février 2022.*

*Le 10 mars 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 28 mars 2023, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°289.579 du 30 mai 2023. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat.*

*Le 9 juin 2023, un premier ordre de quitter le territoire vous est notifié.*

*Le 15 décembre 2024, vous êtes interpellé à Bruxelles pour séjour illégal et nuisances sur la voie publique. Un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en centre fermé en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine vous est notifié.*

*Le 28 janvier 2025, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez à nouveau votre homosexualité et déposez les documents suivants : une note à l'attention de la Commissaire générale datée du 27 janvier 2025 et signée par Madame [I.M.], juriste auprès de NANSEN, un témoignage manuscrit établi à une date inconnue par une personne non-identifiable et ce qui apparaît être la carte d'identité belge de son auteur, le témoignage manuscrit établi un 22 octobre (année inconnue) par Monsieur [N.] et la carte d'identité belge de son auteur, le témoignage manuscrit établi à une date inconnue par Monsieur [F.] et le titre de séjour belge de son auteur, un témoignage manuscrit établi un 23 novembre (année inconnue) par une personne (identité illisible) qui se présente comme étant la responsable du Cabaret Mademoiselle à Bruxelles, le témoignage manuscrit du 20 janvier 2025 de Monsieur [E.] et la carte d'identité belge de son auteur, une attestation de fréquentation délivrée le 28 janvier 2025 par Madame [S.G.J], accompagnatrice psychosociale au sein de l'association Merhaba, ainsi que la copie du certificat médical délivré le 31 janvier 2025 par le Docteur [F.C.J].*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur de protection internationale, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de remarquer que les motifs de votre seconde demande de protection internationale se placent dans la stricte continuité de ceux invoqués à l'appui de votre première demande, à savoir votre homosexualité. Or, il convient de rappeler que, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont, dans le cadre de l'examen de votre première demande, pas tenu pour crédible l'orientation sexuelle que vous alléguiez ni, par conséquent, les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour au Sénégal.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'aviez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, aucun nouvel élément de cette nature n'est à l'évidence présent dans votre dossier.

En effet, les documents présentés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale n'apportent aucun éclaircissement ou nouvel élément concret sur votre prétendue orientation sexuelle à même d'énerver les conclusions précédemment tirées par les instances d'asile belges chargées de l'examen de votre première demande.

La note à l'attention de la Commissaire générale datée du 27 janvier 2025 et signée par Madame [I.M.], juriste auprès de NANSEN (document 1) ne dispose que d'une force probante particulièrement limitée dans l'établissement des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre présente demande. En effet, si son auteure revient tour à tour sur les antécédents de votre procédure d'asile en Belgique, les motifs de votre seconde demande, la jurisprudence relative à l'examen des demandes de protection internationale et des documents déposés à leur appui, les documents que vous transmettez dans le but d'établir votre orientation sexuelle, les recommandations formulées pour le traitement de votre demande et le cadre législatif relatif aux minorités sexuelles dans votre pays d'origine, cette dernière ne fournit, pour autant, aucun nouvel élément concret à même de corroborer le bienfondé de votre nouvelle demande d'asile. De même, si Madame [M.] estime que le Commissariat général a utilisé un « raisonnement stéréotypé » dans le cadre du traitement de votre première demande, ce dernier rappelle que sa décision du 3 février 2022 se basait avant tout sur le manque de crédibilité, de teneur et de consistance de vos déclarations relatives à différents aspects de votre supposé vécu homosexuel, l'évaluation faite de vos propos ayant par ailleurs été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°289.579 du 30 mai 2023.

Les témoignages manuscrits établis à une date inconnue par une personne non-identifiable, un 22 octobre (année inconnue) par Monsieur [N.], à une date inconnue par Monsieur [F.] et le 20 janvier 2025 par Monsieur [E.], ainsi que les pièces d'identité belges de leurs auteurs respectifs (documents 2, 3, 4 et 5) ne suffisent manifestement pas davantage à ancrer dans la réalité votre prétendue homosexualité. D'une part, le Commissariat général tient à souligner la piètre qualité de la plupart des documents transmis, certains témoignages et/ou documents d'identification joints étant en tout point illisibles. D'autre part, si le Commissariat général estime que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante, ce dernier est tenu d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits invoqués par un demandeur de protection internationale. Or, en tout état de cause, force est de constater le caractère peu circonstancié – et nullement étayé – des témoignages transmis, de sorte que, compte tenu de leur nature privée, ils ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour pallier au défaut de crédibilité des faits invoqués. En effet, les auteurs de ces quatre témoignages expliquent pêle-mêle avoir échangé avec vous sur les motifs de votre départ du Sénégal et sur votre homosexualité, vous avoir aperçu

*au sein d'établissements connus pour être fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique, avoir eu vent que des gens de votre communauté se douteraient que vous seriez homosexuel ou encore avoir entretenu une relation amoureuse et eu des rapports sexuels avec vous, sans toute autre précision. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas en mesure de prouver votre orientation sexuelle et qu'une circonspection toute particulière s'impose dans leur prise en considération étant donné qu'il ne peut être écarté qu'ils aient été rédigés par pure complaisance.*

*Le témoignage manuscrit établi un 23 novembre (année inconnue) par une personne (identité illisible) qui se présente comme étant la responsable du Cabaret Mademoiselle à Bruxelles (document 6) ne dispose, quant à lui, que d'une force probante particulièrement limitée. D'une part, force est de constater que la supposée auteure de ce document n'est aucunement identifiable, ce témoignage ayant pu, dans l'état, être rédigé par n'importe qui. D'autre part, le simple fait que la responsable d'un établissement fréquenté, entre autres, par des membres de la communauté LGBT+ confirme vous avoir vu dans son établissement et affirme que vous êtes homosexuel ne pourrait, de toute évidence, aucunement suffire à constituer un élément de preuve recevable de votre orientation sexuelle.*

*La copie de l'attestation de fréquentation délivrée le 28 janvier 2025 par Madame [S.G.], accompagnatrice psychosociale au sein de l'association Merhaba (document 7) tend à attester du fait que vous ayez bénéficié de plusieurs entretiens individuels et participé à des activités collectives au sein d'une association à but non-lucratif visant à promouvoir et à défendre les droits des personnes homosexuelles en Belgique, rien de plus. En effet, la simple circonstance qui vous ayez été amené à « [partager] les difficultés que [vous rencontrez] en Belgique et [que vous avez] rencontré dans [votre] pays d'origine en raison de [votre] identité sexuelle et de genre » ne suffit aucunement à attester du fait que lesdites difficultés, tout comme ce à quoi vous les attribuer, disposent d'un quelconque ancrage dans la réalité.*

*La copie du certificat médical délivré le 31 janvier 2025 par le Docteur [F.C.] (document 8) tend à attester de la présence de cicatrices au niveau de la paume de votre main droite, de votre index droit, de votre avantbras droit, de votre épaule droite, de votre coude droit, de votre paroi abdominale droite, de votre front, de votre poignet gauche, de votre cheville gauche et de votre lèvre inférieure, dont certaines se trouvent être compatibles avec le récit que vous en faites tandis que, pour d'autres, vous affirmez ne pas en connaître l'origine. Toutefois, si ce document tend effectivement à attester du fait que vous présentiez des cicatrices sur le corps, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles les lésions observées auraient été occasionnées, à établir que les séquelles relevées seraient la résultante de violences dont vous auriez fait l'objet en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève également que ces constats sont dressés en janvier 2025, soit plus de dix ans après votre départ de votre pays d'origine en 2014 et plus de six ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale en Belgique en 2018, ce qui ne permet pas davantage d'établir un lien entre les séquelles constatées et les motifs de votre départ du Sénégal.*

*Au surplus, si Madame [I.M.] fait référence à une attestation de l'association Pigment, à un témoignage d'un certain [M.W.] et à une attestation d'un dénommé [P.L.] dans sa note (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1, pages 8 et 9), le Commissariat général relève que ces documents ne sont aucunement présents dans votre dossier administratif.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. Dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 13 novembre 2018 à l'appui de laquelle il invoquait craindre d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 289 579 du 30 mai 2023 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle remettait en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Le 28 janvier 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère sa crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir une note de l'association NANSEN destinée à soutenir sa nouvelle demande de protection internationale, plusieurs témoignages, une attestation établie par une accompagnatrice psychosociale au sein de l'ASBL Merhaba ainsi que la copie d'un certificat médical.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle développe dans sa décision, que les nouveaux documents présentés n'apportent aucun éclaircissement ou nouvel élément concret susceptible d'énerver les conclusions précédemment tirées dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant concernant sa prétendue orientation sexuelle.

Ainsi, elle estime que la note de l'association NANSEN ne fournit aucun nouvel élément à même de corroborer le bien-fondé de la nouvelle demande de protection internationale du requérant et que les témoignages déposés, au vu de leur caractère peu circonstancié et de leur nature privée, ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour pallier au défaut de crédibilité des faits invoqués. Quant à l'attestation de fréquentation de l'ASBL Merhaba, la partie défenderesse estime qu'elle tend tout au plus à établir que le requérant a participé à des activités collectives au sein d'une association visant à promouvoir et à défendre les droits des personnes homosexuelles en Belgique. Enfin, s'agissant du certificat médical, elle observe qu'il atteste la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant mais qu'il ne suffit pas à établir que ces cicatrices seraient la résultante de violences dont le requérant aurait fait l'objet en raison de son orientation sexuelle, d'autant que ces constats sont dressés en janvier 2025, soit plus de dix ans après le départ du requérant de son pays d'origine et plus de six ans après l'introduction de sa première demande de protection internationale en Belgique.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

5.2. Ensuite, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse. A cet effet, elle estime tout d'abord, sur la base de diverses informations qu'elle reproduit, qu'il existe un danger réel pour les homosexuels au Sénégal. Après avoir rappelé les difficultés inhérentes à l'établissement de l'orientation sexuelle d'une personne, elle estime qu'en l'espèce, le requérant a apporté des preuves suffisantes de son homosexualité. A cet égard, elle remet en cause l'analyse que la partie défenderesse a faite de la force probante des différents documents déposés, en ce compris du certificat médical attestant la présence de cicatrices sur le corps du requérant, et estime que le requérant a, ce faisant, déposé des éléments précis, consistants et significatifs, qui permettent d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des événements qu'il invoque avoir vécus au Sénégal.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et d'envoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. La partie requérante joint à son recours les documents suivants, dont certains avait déjà été déposés au stade antérieur de la procédure :

- « (...)
- 2. *Preuve de communication des documents du Nansen*
  - 3. *Preuve de communication des pièces supplémentaires par le centre fermé*
  - 4. *Déclaration [R.T.] du VZW Pigment*
  - 5. *Attestation médicale AZ Turnhout*
  - 6. *Preuve de visite intime au centre fermé de Merksplas*
  - 7. *Déclaration [M.W.]*
  - 8. *Déclaration [P.L.]*
  - 9. *Note de Nansen avec des annexes*
  - 10. *Attestation psychothérapeutique*
  - 11. *Attestation médicale*
- (...) »

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10.1. A cet égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale sont, au vu de leur nombre, de leur nature et de leur diversité, potentiellement susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Ce faisant, au vu des informations citées dans le recours sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il estime au contraire qu'au travers de la note circonstanciée rédigée par l'ASBL NANSEN pour soutenir la nouvelle demande du requérant et des nombreux témoignages ou attestations qu'il a déposés, dont certains émanent de personnes *a priori* fiables et sincères, le requérant a bien présenté de tels éléments, de sorte que la partie défenderesse n'était pas fondée à déclarer la demande du requérant irrecevable.

Aussi, compte tenu des nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, lesquels sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'annuler la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

10.2 Par ailleurs, au vu de ces mêmes nouveaux éléments, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à une nouvelle analyse de la crédibilité de la prétendue homosexualité du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère essentiellement en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la « non-conformité » aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses, le vécu éventuel au sein de la communauté homosexuelle et, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, raison pour laquelle il se doit également d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. OMOKOLO,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ